



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22036276***

Greffe

N° d'entreprise : **0401 405 202**

Nom

(en entier) : **Immobilière de Beez**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **5080 Emynes, Trieux des Frênes 1**

Objet de l'acte : confirmation de reconduction en qualité d'administrateurs, fusion par absorption de la Société Anonyme « IMMO STASSART » (0430.846.680) par la Société Anonyme « Immobilière de Beez » (0401.405.202), adaptation des statuts au code des sociétés et associations & conseil d'administration

D'un acte reçu le 24 février 2022 par le Notaire François Debouche à Dinant, associé de la société professionnelle ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée dénommée « François Debouche et Delphine Stévigny, Notaires associés » ayant son siège à 5500 Dinant, Avenue Cadoux 3, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Immobilière de Beez », ayant son siège à 5080 Emynes, rue Trieux des Frênes 1, Registre des Personnes Morales de Namur numéro 0401.405.202, constituée sous la forme d'une société coopérative et sous la dénomination « La Maison Libérale » suivant acte sous seing privé du cinq mai mil neuf cent vingt-trois, enregistré à Namur le onze du même mois, volume 57, folio 56, case 1, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Louis Jadoul à Namur à l'intervention de Bernard Houet, Notaire à Wavre, le six septembre deux mil quatre (transformation en société anonyme), publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept septembre deux mil quatre sous le numéro 04136060 et suivant acte reçu par le Notaire François Debouche à Dinant le dix-neuf octobre deux mil neuf, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du trente octobre deux mil neuf sous le numéro 09153569.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée confirme qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du neuf décembre deux mil vingt-et-un, non publiée à ce jour au Moniteur Belge, Messieurs Hubert Bouvier & Thibaut Bouvier ont été reconduits en qualité d'administrateur de la société, et ce pour une durée de six ans à dater du neuf décembre deux mil vingt-et-un.

Pour autant que de besoin, à l'unanimité, l'assemblée confirme ladite reconduction de Messieurs Hubert Bouvier & Thibaut Bouvier, et ce pour une durée de six ans à dater du neuf décembre deux mil vingt-et-un.

Pour autant que de besoin, Monsieur Hubert Bouvier préqualifié confirme avoir accepté expressément cette fonction et intervient aux présentes Monsieur BOUVIER Thibault Paul Marie Ghislain, né à Namur le vingt-quatre août mil neuf cent soixante-huit (numéro national : **.**.***.***), époux de Madame Agnès Michaux, domicilié à 5080 Emynes, rue Trieux des Frênes 1, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Yves Debouche le neuf juin mil neuf cent nonante-quatre, régime n'ayant à ce jour fait l'objet d'aucune modification, ainsi qu'il le déclare, lequel confirme également avoir accepté expressément cette fonction.

Deuxième résolution : fusion

1° projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le président confirme que l'ensemble des formalités prévues par les articles 12:50 & 12:51 du code des sociétés & associations ont bien été correctement accomplies par les société anonyme « IMMO STASSART » et société anonyme « Immobilière de Beez ».

Plus particulièrement, les actionnaires préqualifiés confirment que les documents mentionnés à l'article 12:51 du code des sociétés & associations ont été tenus à leur disposition au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

L'assemblée constate que le projet de fusion est postérieur au délai de six mois à dater de la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels des sociétés concernées par la fusion et dispense d'un état

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

comptable clôturé de moins de trois mois avant la date du projet de fusion conformément à l'article 12 :51§2 4° du code des sociétés & associations.

L'assemblée vote cette résolution à l'unanimité.

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:7 du code des sociétés & associations, et que ne s'appliquent dès lors pas le texte visé par l'article 12 :25 & 12 :26 du code des sociétés & associations (respect des seules formalités visées par les articles 12 :50 et suivants du code des sociétés & associations).

L'assemblée vote cette résolution à l'unanimité.

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide à l'unanimité d'approuver la fusion par absorption de la Société Anonyme « IMMO STASSART » (Registre des Personnes Morales de Liège division Namur 0430.846.680) par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante « Immobilière de Beez » et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précité que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbée « IMMO STASSART » et de la présente société absorbante « Immobilière de Beez », toutes deux arrêtées au trente et un décembre deux mil vingt-et-un ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « IMMO STASSART » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « Immobilière de Beez » à dater du premier janvier deux mil vingt-deux ;

c) les capitaux propres de la société absorbée « IMMO STASSART » ne sont pas repris dans les comptes de la société absorbante « Immobilière de Beez » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion d'opérera donc sans création de nouvelles actions, conformément à l'article 12:57 du code des sociétés & associations. Les actions émises par la société absorbée seront annulées.

d) L'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « IMMO STASSART » a, aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire soussigné ce jour même antérieurement aux présentes, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

L'assemblée vote cette résolution à l'unanimité et constate les points suivants :

- l'objet de la présente société absorbante « Immobilière de Beez », similaire (même si pas en tous points) à celui de la société absorbée « IMMO STASSART », ne sera pas modifié ;

- aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante, conformément au projet de fusion.

L'assemblée, compte tenu de ladite décision de fusion, requiert le Notaire instrumentant d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la Société Anonyme « IMMO STASSART » est transféré à la présente société absorbante « Immobilière de Beez ».

4° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, à l'unanimité, l'assemblée requiert le Notaire instrumentant d'acter que le patrimoine de la société absorbée (la société anonyme « IMMO STASSART ») comprend, sur base de sa situation comptable arrêté au trente et un décembre deux mil vingt-et-un (dont les actionnaires précités confirment qu'elle a servi de référence dans le projet de fusion dûment approuvé), les postes suivants (résumé) :

ACTIF :

Actifs immobilisés 496.571,00 €

Actifs circulants 31.437,00 €

TOTAL de l'actif 528.008,00 €

PASSIF :

Capitaux propres 438.568,00 €

Dettes 89.440,00 €

TOTAL du passif 528.008,00 €

Pour le surplus, l'assemblée dispense à l'unanimité le Notaire instrumentant de reprendre aux présentes la situation comptable des sociétés concernées arrêtées à la date du trente-et-un décembre deux mil vingt-et-un.

Le transfert comprend tous les éléments d'actif et de passif de la société absorbée. Il comprend également tous les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, brevets, licences, permis de tous types, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Transferts soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée « IMMO STASSART » (0430.846.680) transféré à la présente société absorbante « Immobilière de Beez » (0401.405.202) est compris le bien immobilier dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales éventuelles sont décrites ci-après, lequel immeuble constitue un élément dudit patrimoine de la société absorbée soumis à publicité particulière (article 12 :14 du code des sociétés & associations).

1. Description de l'immeuble (ci-après dénommé « le bien » ou « les biens ») :

Namur – première division – Namur

Un immeuble cadastré en nature de maison sis Avenue de Stassart 13, paraissant cadastré ou l'avoir été section C numéro 0111V17P0000 pour une contenance de deux ares nonante-huit centiares d'après extrait de matrice cadastrale récent datant de moins d'un an.

(...)

2. Conditions du transfert desdits biens immeubles

a/Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts (apparents ou cachés), vétusté, mauvais état des bâtiments, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses risques, frais et périls, sans intervention de la société absorbée, ni recours contre elle.

b/Les contenance mentionnées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédant ou non un vingtième, fera perte ou profit pour les sociétés concernées.

c/La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux servitudes, conditions générales et particulières reprises dans le titre de la société absorbée (dont question ci-avant dans l'origine de propriété).

La société absorbante a reçu le titre de propriété et les éventuelles conventions d'occupation afférentes audit bien et est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée afférents audit bien.

d/Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans lesdits biens transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie des biens transférés et sont réservés au profit de qui de droit.

e/En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société absorbante devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et notamment aux prescriptions urbanistiques.

Ainsi qu'il résulte des informations urbanistiques d'usage délivrées par la Ville de Namur le quatorze janvier dernier, dont question ci-après, les biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Namur.

La société absorbée « IMMO STASSART », représentée par Monsieur Hubert Bouvier en vertu des pouvoirs lui conféré aux termes de l'assemblée de ladite société absorbée reçue ce jour même antérieurement aux présentes par le Notaire instrumentant, déclare que, sauf le permis repris ci-après dans le courrier de la Ville de Namur du quatorze janvier dernier, les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme, ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

En outre, il est rappelé :

□ qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

□ qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

□ que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance desdits articles du Code wallon de développement territorial.

(...)

f/La société absorbée déclare que les biens prédécrits sont assurés contre l'incendie et les risques connexes. La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes.

g/La société absorbante sera titulaire du droit de propriété dudit bien à compter du jour où la fusion par absorption de la présente société sortira ses effets, sans préjudice de ce qui est mentionné ci-avant à propos de l'effet du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil vingt-deux.

La société absorbante aura la jouissance desdits biens à dater de ce jour (sans préjudice de ce qui est mentionné ci-avant à propos de l'effet du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil vingt-deux) par la perception des fruits civils y afférents ou par la prise de possession réelle, selon que les biens sont occupés ou libres d'occupation (les sociétés concernées dispensent le Notaire instrumentant de détailler les conditions d'occupation des biens).

h/Les biens ci-dessous sont quittes et libre de toute inscription ou transcription généralement quelconque, à l'exception d'une inscription prise au bureau de sécurité juridique de Namur le sept mai deux mil quatorze sous la référence « 45-I-07/05/2014-05471 » au profit de la société anonyme « BNP Paribas Fortis » contre ladite société anonyme « IMMO STASSART » pour sûreté d'un montant de trente-trois mille euros (33.000,00 €) en principal et accessoires, prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit reçu le vingt-cinq avril deux mil quatorze par le Notaire François Debouche à Dinant.

La société absorbante fera son affaire personnelle de ladite inscription et de la situation hypothécaire des biens dont elle confirme avoir parfaite connaissance.

Les actionnaires précités confirment expressément avoir dispensé le Notaire instrumentant, antérieurement à ce jour, d'aviser la société « BNP Paribas Fortis » de la teneur des présentes.

i/L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

j/Le Notaire instrumentant certifie l'identité des comparants et l'identité (comparution) des comparants, sociétés absorbée et absorbante, établi en fonction des critères fixés par la loi et notamment la loi hypothécaire.

(...)

Conditions générales du transfert

1. La présente société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « IMMO STASSART » à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation, le tout sans préjudice de ce qui est mentionné ci-avant à propos de l'effet du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil vingt-deux.

La société absorbante aura la jouissance et les risques afférents auxdits éléments à dater de ce jour, à charge de supporter à dater de ce jour également tous les impôts, contributions, taxes primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptible de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance, le tout sans préjudice de ce qui est mentionné ci-avant à propos de l'effet du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mil vingt-deux.

2. la société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la convenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « IMMO STASSART » ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 du code des sociétés & associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur Belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes de la société absorbée ne sont pas affectés par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagement existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprendra d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'administrateur de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

5° Constatations

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire instrumentant d'acte que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « IMMO STASSART » a, dans un procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes par le Notaire instrumentant, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation de la société absorbée « IMMO STASSART », celle-ci cessant d'exister (sous réserve de ce qui est mentionné dans l'article 12:13 1° du code des sociétés & associations) ;

- les cent vingt-six (126) actions de la société absorbée « IMMO STASSART » détenues par la société absorbante « Immobilière de Beez » seront annulées et, conformément à l'article 12 :57 du code des sociétés & associations, aucune action de la société absorbante ne sera attribuée en échange desdites mille cinq cents actions détenues par la société « Immobilière de Beez » ;

- le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

6° Modification des statuts

Conformément à l'article 12 :55 du code des sociétés & associations, l'assemblée se penche sur les modifications à apporter aux statuts.

Vu que l'objet des sociétés absorbée « IMMO STASSART » et absorbante « Immobilière de Beez » sont similaires (même si pas en tous points), l'assemblée décide de ne pas modifier ou étendre l'objet de la présente société absorbante « Immobilière de Beez »

Enfin, vu qu'aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange des actions de la société « IMMO STASSART », comme mentionné ci-avant, l'assemblée constate à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de modifier les articles afférents au nombre d'actions.

Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le code des sociétés et des associations, sans apporter une modification à son objet, à sa dénomination, au montant du capital, à la date d'assemblée générale ordinaire et aux dates de début et fin de l'exercice.

L'assemblée générale déclare et décide à l'unanimité que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « Immobilière de Beez ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier et mobilier. Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation, le développement ou l'expansion de tout ou partie de son objet social.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent onze mille cinq cents euros (211.500,00 €).

Il est représenté par deux mille sept cent nonante-deux (2.792) actions sans mention de valeur nominale, représentant un / deux mille sept cent nonante-deuxième (1/2.792ème) de l'avoir social.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

(...)

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

(...)

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

(...)

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 : Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'administrateur unique. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'administrateur unique transmet cette offre aux autres actionnaires dans les huit jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les huit jours de la notification de cette offre par l'administrateur unique. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. L'administrateur unique notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de huit jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'administrateur unique.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par l'administrateur unique.

L'administrateur unique statue dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision de l'administrateur unique est notifiée au cédant dans les huit jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse de l'administrateur unique dans le délai prévu au présent article, l'administrateur unique est réputé avoir donné son agrément. L'administrateur unique ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'administrateur unique dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, l'administrateur unique est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par l'administrateur unique acquièrent les actions à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les vingt jours après la notification par l'administrateur unique du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'administrateur unique de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Il dispose de tous les pouvoirs d'administration et de représentation, conformément à l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations. La décision de l'assemblée générale et la publication aux Annexes du Moniteur belge doivent clairement indiquer que la société est administrée par un administrateur unique.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils choisissent parmi eux un président. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues,

chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les huit jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21 : Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- ☐ soit par un administrateur-délégué agissant seul ;
- ☐ soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- ☐ soit par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V : Contrôle de la société

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 24 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

(...)

Article 25 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes : le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 26 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

(...)

Article 29 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 30 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 31 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

(...)

Article 32 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice



Article 35 : Exercice social – Comptes annuels
L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices
Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.
Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.
L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes
Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.
Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.
Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation
Article 38 : Désignation des liquidateurs
En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.
Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.
L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.
A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs
Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation
Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.
Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.
Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses
(...) ».

Quatrième résolution
A l'unanimité, l'assemblée confirme que l'adresse du siège est située à : 5080 Emine, rue Trieux des Frênes

1

Cinquième résolution
A l'unanimité, l'assemblée donne pouvoir aux administrateurs Messieurs Hubert Bouvier et Thibaut Bouvier précités d'exécuter ensemble ou séparément les présentes résolutions et de coordonner les statuts. Un exemplaire des statuts coordonnés sera déposé au greffe en même temps que l'acte modificatif.
A l'unanimité, l'assemblée confère également aux administrateurs de la présente société absorbante Monsieur Hubert Bouvier et Monsieur Thibaut Bouvier, tous pouvoirs (en agissant ensemble ou séparément) aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Conseil d'administration
D'un même contexte, se réunit le conseil d'administration de la société composé de ses deux administrateurs, à savoir :
-Monsieur Thibaut Bouvier précité ;
-Monsieur Hubert Bouvier précité.
A l'unanimité, le conseil d'administration confirme en qualité de président du conseil d'administration et administrateur-délégué, pour une durée de six ans à dater du neuf décembre deux mil vingt-et-un, Monsieur Hubert Bouvier précité, lequel accepte expressément.
Pour extrait analytique conforme.
Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire François Debouche à Dinant du 24 février 2022 et les statuts coordonnés.
Déposé avant enregistrement de l'acte du 24 février 2022.
Delphine STEVIGNY, Notaire associé à Dinant.